RCS : STRASBOURG
Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 00965
Numéro SIREN : 798 621 462
Nom ou dénomination : SELAS CABINET DENTAIRE DES DOCTEURS ABEHSERA

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2024 sous le numéro de dépôt 1885

SCP CABINET DENTAIRE DES DOCTEURS ABEHSERA
Société Civile Professionnelle
A capital variable
Capital minimal 500.000 € Capital effectif : 1.680.000,00€
Siège social : 19 A Avenue de la Paix
67000 STRASBOURG
RCS STRASBOURG 798 621 462

PROCES VERBAL d'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 15 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 15 Novembre à 17h00,

Les associés de la société **SCP CABINET DENTAIRE DES DOCTEURS ABEHSERA, régulièrement convoqués, sont réunis en vue de l'Assemblée Générale extraordinaire. Sont présents :**

- **Monsieur le Docteur Ariel ABEHSERA**

Associé
Propriétaire de HUIT CENT QUARANTE MILLE PARTS SOCIALES (1.400) parts sociales
Ci 840.000 parts sociales
Numérotées de 1 à 1.400 et de 2001 à 840.600

- **Madame le Docteur Michèle Anne ABEHSERA née TAPIERO**

Associée
Propriétaire de TROIS CENT SOIXANTE MILLE (360.000) parts sociales
Ci 360.000 parts sociales
Numérotées de 1.401 à 2.000 et de 840.601 à 1.200.000

Soit au total 2.000 parts sociales composant l'entier capital de la société.

Total des PARTS DES ASSOCIES PRESENTS **1.200.000 parts sociales**

La totalité des associés étant présents, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Docteur Ariel ABEHSERA préside la réunion en sa qualité de gérant et il rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Complétion et rectification du PV d'AGE du 15 novembre 2023 à 9h00 relativement à l'objet social et la dénomination sociale de la société, à l'occasion de la transformation de la société en SELAS
- Pouvoirs en vue des formalités à accomplir

PREMIERE RESOLUTION

Les associés, rectifiant la deuxième résolution du PV d'AGE du 15 novembre 2023 à 9h00, décidant de la transformation de la Société Civile Professionnelle en Société d'exercice libéral par actions simplifiée,

Décide que

- L'objet social de la société devient à l'issue de cette transformation : l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste tel que la loi définit cette profession.
- La dénomination sociale devient à l'issue de cette transformation SELAS CABINET DENTAIRE DES DOCTEURS ABEHSERA,

La Résolution est mise au vote et adoptée à l'unanimité.

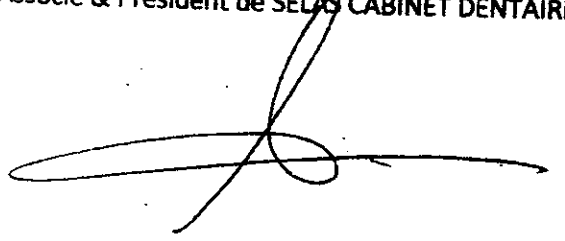
DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

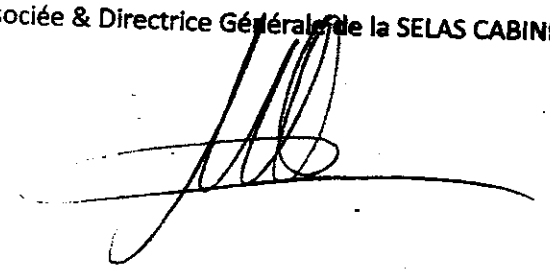
La Résolution est mise au vote et adoptée à l'unanimité

Fait à STRASBOURG le 15 Novembre 2023 à 17h15

Monsieur Ariel ABEHSERA
Associé & Président de SELAS CABINET DENTAIRE DES DOCTEURS ABEHSERA



Madame Michèle ABEHSERA
Associée & Directrice Générale de la SELAS CABINET DENTAIRE DES DOCTEURS ABEHSERA



SCP CABINET DENTAIRE DES DOCTEURS ABEHSERA
Société Civile Professionnelle
A capital variable
Capital minimal 500.000 € Capital effectif : 1.680.000,00€
Siège social : 19 A Avenue de la Paix
67000 STRASBOURG
RCS STRASBOURG 798 621 462

PROCES VERBAL d'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 15 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 15 Novembre à 9h00,

Les associés de la société **SCP CABINET DENTAIRE DES DOCTEURS ABEHSERA, régulièrement convoqués, sont réunis en vue de l'Assemblée Générale extraordinaire. Sont présents :**

- **Monsieur le Docteur Ariel ABEHSERA**

Associé
Propriétaire de HUIT CENT QUARANTE MILLE PARTS SOCIALES (1.400) parts sociales
Ci 840.000 parts sociales
Numérotées de 1 à 1.400 et de 2001 à 840.600

- **Madame le Docteur Michèle Anne ABEHSERA née TAPIERO**

Associée
Propriétaire de TROIS CENT SOIXANTE MILLE (360.000) parts sociales
Ci 360.000 parts sociales
Numérotées de 1.401 à 2.000 et de 840.601 à 1.200.000

Soit au total 2.000 parts sociales composant l'entier capital de la société.

Total des PARTS DES ASSOCIES PRESENTS **1.200.000 parts sociales**

La totalité des associés étant présents, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Docteur Ariel ABEHSERA préside la réunion en sa qualité de gérant et il rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en **Société d'exercice Libéral par actions simplifiée,**
- Fixation des conditions et modalités de cette transformation,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,

- Constatation de l'attribution de l'intégralité des actions composant le capital social aux associés de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.
- Constatation de la fin des fonctions des gérants du fait de la transformation avec effet à compter de la réalisation de la transformation,
- Nomination du Président de la société sous sa forme de société par actions simplifiée,
- Nomination du Directeur Général de la société sous sa forme de société par actions simplifiée
- Dispositions transitoires
- **Pouvoir** en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

Les associés après avoir pris connaissance du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L 224-3, L223-43 et L 227-3 du Code de Commerce,

- Approuvent expressément les termes de ce rapport,
- Constatent que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social
- Constatent l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers,
- Constatent que le rapport du Commissaire à la Transformation, a été régulièrement déposé au greffe d u Tribunal de Commerce de **STRASBOURG** suivant récépissé fourni en date du 5 OCTOBRE 2023

La Résolution est mise au vote et adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

Les associés après avoir constaté que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies à l'effet de procéder à la transformation de la **SCP CABINET DENTAIRE DES DOCTEURS ABEHSERA en société d'exercice libéral par actions simplifiée,**

Décident par application des dispositions des articles L 224-3, L223-43, L 227-3 du Code de Commerce, de **transformer** la société en **société par actions simplifiée** avec effet à compter de ce jour, **cette transformation n'entraînant pas la création d'une personne morale nouvelle.**

L'objet de la société, la dénomination sociale, sa durée et son exercice social ne seront pas modifiés,

La durée de l'exercice social, qui se clôturera le 31 MARS 2024, ne sera pas modifié du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée. Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce applicables. De la même manière, les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société et les dispositions du Code de Commerce applicables.

L'assemblée constate également qu'à l'issue de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, le capital social reste variable, que le capital social minimal est fixé à 500.000€, que le capital social effectif est fixé à 1.680.000€ divisé en 1.200.000 actions.

Le président de séance indique qu'il sera mis fin au mode de gestion actuelle de la société, les fonctions du gérant cesseront de plein droit avec effet à compter de la réalisation de la transformation,

La société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée sera administrée par un président qui sera nommé par la présente assemblée générale, ainsi que par un Directeur général, également nommé par la présente assemblée générale.

La Résolution est mise au vote et adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution relative à la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Le nouveau texte des statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

La Résolution est mise au vote et adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que les actions de la société sous sa forme de société par actions simplifiée, seront attribuées en totalité aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social, à raison d'une action de la société sous sa nouvelle forme pour une part sociale actuellement détenue, avec effet à compter de la réalisation de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

La Résolution est mise au vote et adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de Président de la société sans limitation de durée,

Monsieur Ariel ABEHSERA né le 25 JUILLET 1966
Demeurant 11 Quai Koch à STRASBOURG 67000

Lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.
Cette nomination prendra effet à compter de la réalisation de la transformation, de la société en société par actions simplifiée.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers,

AA DA

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolues par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.
Le président peut sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoir à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés,

Le président a déjà déclaré, par écrit séparé, accepter les fonctions de président de la société sous sa forme de société par actions simplifiée et ne faire l'objet d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

La Résolution est mise au vote et adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de Directrice Générale de la société sans limitation de durée,

Madame Michèle Anne ABEHSERA née TAPIERO le 17 DECEMBRE 1966
Demeurant 11 Quai Koch à STRASBOURG 67000

Laquelle déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.
Cette nomination prendra effet à compter de la réalisation de la transformation, de la société en société par actions simplifiée.

Le Directeur Général de la société la représente à l'égard des tiers et la dirige.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolues par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le directeur général peut sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoir à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés,

Le directeur général a déjà déclaré, par écrit séparé, accepter les fonctions de président de la société sous sa forme de société par actions simplifiée et ne faire l'objet d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

La Résolution est mise au vote et adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate la réalisation définitive de la transformation de la société par actions simplifiée.

Cette résolution est mise au vote et adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est mise au vote et adoptée à l'unanimité

Fait à STRASBOURG le 15 Novembre 2023

Monsieur Ariel ABEHSERA
Associé & Président de SELAS CABINET DENTAIRE DES DOCTEURS ABEHSERA

Madame Michèle ABEHSERA
Associée & Directrice Générale de la SELAS CABINET DENTAIRE DES DOCTEURS ABEHSERA

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG
Le 11/12/2023 Dossier 2023 00064573, référence 6704P61 2023 A 05847
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

SELAS CABINET DENTAIRE DES DOCTEURS ABEHSERA

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DE CHIRURGIENS DENTISTES
A CAPITAL VARIABLE MINIMAL DE 500.000€ et EFFECTIF DE 1.680.000,00€

19-A Avenue de la Paix
67000 STRASBOURG

RCS de STRASBOURG 798 621 462

STATUTS MIS A JOUR SUITE A AGE DU 15 Novembre 2023
DECIDANT DE LA TRANSFORMATION DE LA SCP EN SEL par Actions Simplifiée

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

1- **Monsieur le Docteur ARIEL ABEHSERA**
Né à MEKNES (MAROC) le 25 Juillet 1966
Demeurant 11 Quai Koch à STRASBOURG 67000
De nationalité française -
Marié à Madame Michèle Anne TAPIERO le 30 MARS 1989, sous le régime de la communauté de biens,

Exerçant la profession de **CHIRURGIEN – DENTISTE SPECIALISTE QUALIFIE EN ORTHOPEDIE DENTO FACIALE**
Inscrit Au tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du BAS RHIN.

Le Docteur ARIEL ABEHSERA est associé professionnel exerçant au sein de la société.

2- **Madame le Docteur Michèle Anne ABEHSERA née TAPIERO**
Née le 17 décembre 1966 à STRASBOURG (France)
Demeurant 11 Quai Koch à STRASBOURG 67000
De nationalité française.
Mariée à Monsieur Ariel ABEHSERA le 30 MARS 1989, sous le régime de la communauté de biens,

Exerçant la profession de **CHIRURGIEN – DENTISTE**
Inscrit Au tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du BAS RHIN

Le Docteur Michèle ABEHSERA est associée professionnelle exerçant au sein de la société

Ont constitué entre eux et suivant acte du 6 mai 2013, **SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE CHIRURGIENS -DENTISTES** inscrite au CDO des Chirurgiens-Dentistes du BAS RHIN, existant et répertoriée au RCS de STRASBOURG 798 621 462
Ils ont décidé suivant AGE du 15 Novembre 2023 de transformer la Société Civile Professionnelle en Société d'exercice libéral par actions Simplifiée et d'adopter en conséquence les présents statuts.

Déclaration et renoncement réciproque des associés relativement aux articles 1832-2 et 1427 du Code Civil.

Les soussignés étant conjoints communs en biens, ces derniers déclarent renoncer en leur qualité de conjoint associé pour la moitié des titres souscrits par l'autre associé fondateur/conjoint.

Ils s'autorisent en conséquence – et par les statuts fondateurs – à utiliser des biens communs en vue de la souscription au capital de la société objet des présents statuts.

ARTICLE 1 : FORME

La société est **une Société d'Exercice Libéral Par actions Simplifiée de Chirurgiens-Dentistes** régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment
-la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.
-le code de déontologie tel qu'il figue aux articles R 4127-201 et suivants du Code de la Santé publique,
-de façon générale les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales,
-et plus particulièrement les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce
-les articles R 4113-1 et suivants du Code de la Santé publique relatifs aux sociétés d'exercice libéral,
-le décret du 23 juillet 1992 – n°92-704 modifié et pris pour l'application des l'article 14 de la loi du 31 décembre 1990.
Ainsi que par les présents statuts.

La société a été immatriculée le 22 novembre 2013, sous la forme d'une Société Civile Professionnelle. Elle est transformée en Société d'exercice professionnelle par actions simplifiée suivant décision unanime des associés en date du 15 novembre 2023.
La SEL peut être pluridisciplinaire et fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés

La société peut à tout moment au cours de la vie sociale, fonctionner et ne compter qu'un seul associé professionnel exerçant.

L'exercice de la profession de chirurgien-dentiste sous la forme de SEL, est soumis au code de déontologie des chirurgiens- dentistes en ses articles R 4127-201 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- **L'exercice de la profession de CHIRURGIEN DENTISTE**, tel que la loi définit cette profession.

La société ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

La société a également pour objet toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et de nature à **favoriser accessoirement l'activité professionnelle ainsi que son extension ou développement**, et ce à l'exclusion de toute opération ou activité commerciale.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

SELAS CABINET DENTAIRE DES DOCTEURS ABEHSERA

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « **Société d'exercice libéral par Actions Simplifiée à capital variable** ou des initiales « **SELAS de Chirurgien-dentiste à capital variable** ainsi que de l'énonciation de son capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au Tableau de l'Ordre. (Article R 4113-2 CSP)

Le nom d'un ou plusieurs associés ayant exercé la profession au sein de la société, peut être maintenu dans la dénomination sociale.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel dont elle est membre le cas échéant.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL- LIEU D'EXERCICE

Le siège social est fixé au **19-A Avenue de la Paix 67000 STRASBOURG.**
Le lieu d'exercice de la profession est fixé à la même adresse.

L'activité d'une société d'exercice libéral de CHIRURGIENS DENTISTES ne peut s'exercer que dans un lieu unique. La société d'exercice libéral peut cependant solliciter l'autorisation du Conseil Départemental de l'Ordre d'exercer sur plusieurs sites dans les conditions prévues à l'article R 4113-23 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de de dissolution anticipée ou de prorogation, et sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 6 – APPORTS

6-1-Apport en numéraire à la constitution de la société

Il est apporté en numéraire

Par Monsieur Ariel ABEHSERA	la somme de	1.400 Euros
Par Madame Michèle Anne ABEHSERA	la somme de	600 Euros

Le capital social est fixé à la somme de 2.000 euros (DEUX MILLE) divisé en 2.000 parts sociales d'UN euro de valeur nominale chacune et réparties de la manière suivante :

A Monsieur Ariel ABEHSERA mille quatre cents parts sociales ci Numérotées de 1 à 1.400	1.400 parts
A Madame Michèle Anne ABEHSERA six cents parts sociales ci Numérotées de 1.401 à 2.000	600 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS	2.000 parts

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

7-1 Capital social

7-1-1 Suivant PV d'AGE des associés en date du 30 Septembre 2020,
Les associés ont décidé d'augmenter le capital social initialement d'un montant de 2.000€ d'une somme de 1.198.000€, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte report à nouveau.
Le Capital social est ainsi porté à la somme de 1.200.000€ (un million deux cent mille) par création de 1.198.000 nouvelles parts sociales d'un montant nominale de 1€ (UN) attribuées aux associés en proportion de leur droit.

7-1-2 Suivant PV d'AGE des associés en date du 6 Mars 2023,
Les associés ont décidé d'augmenter le capital social actuellement d'un montant de 1.200.000€ d'une somme de 480.000€, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte report à nouveau et résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2022.
Le Capital social est ainsi porté à la somme de 1.680.000€ (un million six cent-quatre-vingt mille).

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des 1.200.000 parts sociales existantes d'une somme de 0,40€ chacune.

La valeur nominale des 1.200.000 parts sociales existantes, est ainsi portée de 1€ **à 1,40€, soit UN EURO ET QUARANTE CENTIMES.**

7-2 Capital variable

Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 6 mars 2023, le capital social est **variable**.

Le capital social minimal est fixé à	**cinq cent mille euros, 500.000 €**
Le capital social maximal est fixé à	**cinq millions d'euros, 5.000.000 €**
Le capital social effectif est fixé à	**un million six cent quatre-vingt mille euros, 1.680.000 €**

Le capital social effectif est fixé, à compter du 6 mars 2023 à la somme d'un million six cent quatre-vingt mille euros, 1.680.000 €

Divisé en **un million deux cent mille** (1.200.000) actions d'une valeur nominale d'un euro et quarante centimes d'euro chacune soit **1,40€.**

Numérotées de 1 à 1.200.000,

Libérées en totalité de leur valeur nominale, et attribuées comme suit :

- **Monsieur le Docteur Ariel ABEHSERA**

Associé professionnel exerçant
Propriétaire de HUIT CENT QUARANTE MILLE (840.000) actions
Ci 840.000 actions
Numérotées de 1 à 1.400 et de 2001 à 840.600

- **Madame le Docteur Michèle ABEHSERA**

Associée professionnelle exerçant
Propriétaire de TROIS CENT SOIXANTE MILLE (360.000) actions
Ci 360.000 actions
Numérotées de 1.401 à 2.000 et de 840.601 à 1.200.000

Soit au total 1.200.000 actions

7-3- Variabilité du capital social.

Le capital social est variable, il est susceptible d'accroissement par des versements successifs de l'associé ou l'admission de nouveaux associés, et de la diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.
Le capital pourra être accru dans la limite du capital autorisé, dans les conditions et les limites fixées par décision collective extraordinaire des associés, par souscription à de nouvelles parts sociales.

Sauf décision contraire des associés, prise aux conditions des décisions extraordinaires, le prix de l'émission de chacune des parts nouvelles ne pourra être inférieur à la valeur nominale des parts anciennes majorées d'une somme égale au montant des réserves et bénéfices qui ressortent des derniers comptes annuels arrêtés avant l'émission, divisé par le nombre de parts anciennes existant. Ce supplément de prix constitue la prime d'émission dont le montant est versé à la souscription.

L'accroissement de capital n'est définitivement réalisé qu'à l'issue de la décision collective extraordinaire des associés l'ayant agréé.
La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales.

Le dernier jour de chaque année, la gérance fera le compte des souscriptions reçues, lesquelles feront alors l'objet d'une déclaration de souscription et de versement.
Le capital social pourra être diminué par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette diminution aboutisse à un capital restant inférieur au minimal statutaire soit la somme de cinq cent mille (500.000) euros.

ARTICLE 8 : QUALITE D'ASSOCIE

8-1 le capital social de la société ne peut être détenu des associés professionnels et des associés investisseurs que dans les conditions ci-dessous exposées :

Aux termes de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue,

AA DA

- Directement ou indirectement par des professionnels en exercice au sein de la société (dénommés « associés professionnels ») dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires et exerçant légalement la profession de chirurgien-dentiste. **(Ci- après les professionnels exerçant)**

Le complément peut être détenu par :
1/des personnes physiques ou morales exerçant la profession de chirurgien-dentiste (**dénommés « professionnels extérieurs »**)
2/ Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ; **(Anciens Associés Professionnels Internes)**
3/ Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ; **(les ayants droit)**
4/ Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ou une société de participations financières de professions libérales dont les associés sont des chirurgiens- dentistes **(SPFPL)**
5/ Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article 1er, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social ;

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

8-2 Dans une SEL de chirurgiens-dentistes, ne peuvent participer au capital :

-Les médecins spécialistes en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale ;

-les pharmaciens, masseurs-kinésithérapeute, orthophonistes ;

-toute personne radiée du tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

La qualité d'associé doit en outre répondre aux conditions de l'article R 4113-11 du Code de la Santé Publique relative aux détentions de participations limitées à deux SEL et aux prescriptions de l'article R 4113-12 du Code de la Santé Publique précisant que le quart au plus du capital de la société peut être détenu par une ou plusieurs personnes ne répondant pas aux conditions de l'article 5 alinéa 1er et au 1er à 5ème de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de SEL.

Les règles de composition du capital social ci-dessus doivent être respectées pendant toute la durée de la société. En cas de modifications des dispositions légales et réglementaires, relativement à la répartition du capital social et des droits de vote, les associés modifieront les statuts en conséquence.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Modification du montant du capital social maximal autorisé et celui du capital minimal.

1- Le capital social maximal autorisé peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire d'actions en vertu de l'article 13 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.
Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, sous la responsabilité des apporteurs et du Président.

2- Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3- Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du nombre d'actions.

Toute modification du nombre d'actions peut résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Toute modification du capital social et du nombre de parts pouvant en résulter doit respecter les règles de répartition du capital telles qu'édictées par les dispositions des articles 5,6 et 7 de la loi du 31 décembre 1990.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraires sont libérées lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.
Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraires sont libérées lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de 5 ans à compter de l'immatriculation en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec AR ou remise en main propre.
Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle de la société à l'encontre de l'associé défaillant.

ARTICLE 11 – DROITS, OBLIGATIONS ET FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives, elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Chaque action donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes.

Les associés supportent les pertes jusqu'à concurrence de leurs apports.
Chaque ASSOCIE PROFESSIONNEL répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit, la société est solidairement responsable avec lui.

Conformément à l'article L 1142-2 du Code de la Santé Publique, la SEL ainsi que les associés y exerçant, doivent souscrire une assurance responsabilité civile.

En cas de démembrement successoral des actions d'associé professionnel, les règles relatives à la composition du capital social et aux majorités de vote devront être respectées.

En cas de démembrement non successoral des actions d'associé professionnel, l'associé professionnel conservera la totalité des droits de vote afférents aux actions démembrées.

ARTICLE 12 : COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Conformément à la loi et aux règlements, le montant maximum du versement sur le compte courant des associés professionnels en exercice dans la société ainsi que leurs ayants droits devenus associé, ne peut dépasser trois fois leur participation au capital social. Pour les autres associés, ce montant ne peut dépasser celui de leur participation au capital social.

Le retrait des fonds déposés sur le compte courant d'associé n'est possible qu'après en avoir informée la société par lettre recommandée, et sous réserve du respect d'un préavis de six mois pour les associés en exercice dans la société et de leurs ayants droits devenus associés, et d'un an pour les autres associés.

Les comptes courants d'associé ne doivent jamais être débiteurs.

ARTICLE 13 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Cession d'actions

Toute cession d'actions doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.
Elle est opposable à la société après dépôt, au siège social, d'un exemplaire original de l'acte de cession contre remise d'une attestation de dépôt par la gérance ou après signification dans les formes de l'article 1690 du code civil, et après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

En cas de pluralité d'associé,
-Les actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de la qualité de professionnel de santé ou de tiers non professionnels à l'exclusion des professions prévues par les dispositions de l'article R 4113-14 du Code de la Santé publique et qu'à la condition de conserver le quota minimum des associés professionnels.

-La cession d'actions à quelque titre que ce soit, à des associés et tiers étrangers à la société n'intervient qu'avec le consentement et l'agrément de la majorité des trois quarts des porteurs de parts sociales exerçant la profession au sein de la société.

-Dans le cadre, d'une cession à un tiers, celui-ci doit remplir les conditions énoncées à l'article 8-2 des présents statuts, et ne pas être frappé d'une condamnation pénale ou disciplinaire.

-Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social, ainsi que le nombre d'actions dont la cession est soumise à l'agrément, dans le respect de la procédure fixée par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

-Dans le mois suivant la notification faite par le cédant à la société, le président doit convoquer l'assemblée des associés ou les consulter à l'effet qu'ils délibèrent sur ledit projet.

-La société doit faire connaître sa décision dans les trois mois de la dernière notification ; à défaut le consentement est réputé acquis si le cessionnaire indiqué remplit les conditions pour pouvoir exercer la profession de Médecin au sein de la société.

-Dès l'approbation expresse ou tacite, la présidence informe le Conseil Départemental de l'ordre auprès duquel la SELAS est inscrite du changement d'identité des associés, et si elle a eu lieu de la modification des statuts.

-Si la société refuse de consentir à la cession et si le cédant ne renonce pas à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir par un tiers qui sera soumis à la procédure d'agrément, les parts moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

AA AA

-La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

-Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession alors même qu'elle aurait lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Si la société a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation de vente forcée des parts nanties selon les conditions de l'article 2078 du code civil à moins que la société ne préfère après la cession acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Transmission par décès

- En cas de décès de l'associé unique, la société ne continue avec les héritiers que dans la mesure où un ou plusieurs d'entre eux sont amenés à prendre la qualité de professionnel en exercice dans la société conformément aux règles légales de détention du capital social.
- En cas de décès d'un associé dans une société pluripersonnelle, la société continue de plein droit avec ses ayants droits ou héritiers et devra se mettre en conformité avec les articles R 4113-1 à R4113-24 du Code de la Santé Publique.

1. s'agissant d'un associé exerçant la profession objet de la société, ses actions ne peuvent être transmises qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des porteurs de parts sociales exerçant la profession au sein de la société.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société.

2. s'agissant d'un Ayant Droit, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société ou qui a les qualités requises pour être associée.

La procédure d'agrément est celle fixée à l'article 13 des présents statuts.

De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

A défaut d'agrément, ou si les héritiers ne peuvent revendiquer la qualité d'associé au sein de la société, les actions de l'associé décédé seront rachetées par la société, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter du décès.

Dans cette hypothèse, et à défaut d'accord sur le prix, ce dernier sera fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 : REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS

Le conjoint d'un associé devant exercer la profession de médecin au sein de la société qui revendique la qualité postérieurement à l'apport ou à l'acquisition d'actions au moyen de biens ou deniers communs doit être agréé par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société. Lors de leur délibération dur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint ne remplit pas les conditions requises pour exercer la profession au sein de la société comme en cas de refus d'agrément, l'associé conserve cette qualité pour la totalité de ses actions.

ARTICLE 15 : CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

15-1 – Cessation de l'activité professionnelle d'un associé professionnel

- Tout associé professionnel peut cesser définitivement d'exercer sa profession au sein de la société après avoir prévenu la Société de sa décision six mois à l'avance par courrier RAR et avisé le Conseil Départemental de l'Ordre.
- Tout associé professionnel exerçant qui est frappé d'une interdiction définitive d'exercer

la profession, perd dès ce moment l'exercice des droits attachés aux actions qu'il détient.

- Le Professionnel Exerçant qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, **a la faculté de demeurer associé**, avec la qualité d'ancien associé pendant **une durée de dix années** à compter de la date où la cessation de son activité est effective.
- Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des Professionnels Exerçants à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 8, il perd, dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux actions qu'il détient.
- Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'Ancien Associé n'a pas cédé la totalité des actions qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

15-2- Autres cas d'exclusion pour manquements aux obligations professionnelles.

Tout associé exerçant sa profession au sein de la société pourra être exclu :

- Soit lorsqu'il est frappé d'une sanction entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux égale ou supérieure à trois mois.
- Soit lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

L'exclusion d'un associé pour des motifs disciplinaires, ne peut intervenir que lorsque la sanction est définitive.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer, ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

La SEL est soumise aux dispositions applicables à la profession de Médecin, elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leur profession en son sein.

La décision qui concerne l'interdiction d'un ou plusieurs associés, mais non la totalité d'entre eux, ne commet pas d'administrateur. La décision qui prononce l'interdiction soit de la société soit de tous les associés commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société. Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

15-3- Dispositions communes

Toutes les fois où la cessation d'activité ou l'exclusion emporte cession obligatoire des parts, l'exécution est décidée par les associés professionnels statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales, cette majorité étant calculée en excluant l'associé concerné.
Il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code Civil, à défaut d'accord sur le prix de cession des parts ou sur leur valeur de rachat.

ARTICLE 16 : PRESIDENCE DE LA SOCIETE.

Désignation

La société est administrée par un PRESIDENT qui est associé.

AA MA

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par PRESIDENT, personne physique, choisi parmi les associés exerçant la profession au sein de la société, nommé par les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires comprenant au moins la moitié en nombre des associés exerçant la profession au sein de la société.

Monsieur Ariel ABEHSERA associé professionnel exerçant
Demeurant 11 Quai Koche - 67000 STRASBOURG
Assume les fonctions de PRESIDENT de la SELAS CABINET DENTAIRE DES DOCTEURS ABEHSERA pour une durée indéterminée.

Dans les sociétés pluripersonnelles, le Président est toujours rééligible, il peut résilier sa fonction mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Président est révocable par décision des associés représentant la totalité des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Rémunération

Le président peut recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Pouvoir du Président

Dans ses rapports avec les tiers le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il peut, sous sa responsabilité, constituer un ou plusieurs mandataires avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Sur le plan interne, le Président peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la société.

Le Président est tenu de consacrer le temps et le soin nécessaires aux affaires sociales, il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à des mandataires.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, le Président ne pourra sans autorisation préalable de ceux-ci - donnée par une décision ordinaire - contracter au nom de la société des emprunts autres que les découverts normaux en banques, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou un nantissement, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement ou concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Responsabilité du Président

Le Président est responsable en cette qualité des infractions législatives ou règlementaires applicables, des violations statutaires et des fautes commises dans la conduite de la société.

ARTICLE 16 BIS : DIRECTEUR GEBERAL

Désignation

Le président peut nommer **Directeur Général choisi parmi les associés professionnels personne physique exerçant au sein de la SEL, et pour une durée ne pouvant excéder celle du Président.** Un ou plusieurs directeurs généraux Sur la proposition du président, le comité de direction peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

Madame Michèle Anne ABEHSERA née TAPIERO le 17 décembre 1966 à STRASBOURG et demeurant 11 Quai Koch à STRASBOURG 67000, est nommée en qualité de DIRECTRICE GENERALE de la SELAS CABINET DENTAIRE DES DOCTEURS ABEHSERA, pour une durée indéterminée.

Rémunération et durée

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par les associés réunis en assemblée générale.
En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.
Le Directeur Général, dispose des pouvoirs définis par l'acte de nomination.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIE MEDECIN EN EXERCICE DANS LA SOCIETE ET RESPECT DE LA DEONTOLOGIE

Chaque associé exerçant répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre de l'objet social, ou que ses collaborateurs ou salariés placés sous son autorité accomplissent. La société étant solidairement responsable.

A l'égard de la société, l'associé exerçant est seul responsable et engage l'ensemble de son patrimoine au titre des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés placés sous son autorité accomplissent.
En ce qui concerne les dettes sociales, la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.

Les associés exerçant leur profession au sein de la société doivent être tous dans la même situation à l'égard de la convention nationale relative à l'Assurance Maladie applicable à cette profession. Cependant, les associés, peuvent choisir de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnés. La société, comme ses membres, doit alors informer par affichage les assurés sociaux de la situation tarifaire de chaque associé.

L'exercice de la profession dans le cadre de la présente société doit s'effectuer dans le strict **respect de la déontologie**, et des règles applicables notamment
-à l'indépendance professionnelle,
-au libre choix du praticien par le patient
-au respect du secret professionnel.
-aux principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession.
Dans le cas où la société devient pluripersonnelle, un règlement intérieur adopté et modifiable à la majorité des trois quarts des associés précisera le cas échéant les modalités pratiques d'exercice de la profession en considération notamment du principe d'indépendance.

La société peut être autorisée par le Conseil de l'Ordre à exercer dans un ou plusieurs lieux d'exercice, dans le respect des dispositions de l'article R 4113-24 du code de la Santé publique.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou par l'assemblée des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes est **obligatoire** dans les cas prévus par la loi ou les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 19 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU ASSOCIE

19-1- Conventions réglementées

Le président et/ou le commissaire aux comptes le cas échéant, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses associés ou gérant, sauf s'il s'agit d'opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les conventions passées par l'associé unique avec la société ne sont pas soumises à une procédure de contrôle, sous réserve toutefois du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un.

En cas de pluralité d'associé, le Président ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Seuls les associés exerçant au sein de la société leur activité professionnelle prennent part aux délibérations concernant les conventions passées entre la société et ses associés lorsqu'elles portent sur les conditions dans lesquelles ces derniers exercent leur profession.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président ou par l'associé contractant de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

19-2-Conventions interdites.

A peine de nullité de la convention, il est interdit au président et associés personnes physiques de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des président et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

-Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et le Président ou associés, autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à la procédure de contrôle par l'assemblée des associés tel que prévu par la loi.
-les interdictions prévues par l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président ainsi qu'au Directeur Général le cas échéant.
-Lorsque ces conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les associés médecins exerçant au sein de la société participent aux délibérations comme le prévoit la loi.

ARTICLE 20 : DECISIONS SOCIALES

20-1 L'assemblée générale.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après collectivement aux Associés en cas de pluralité d'associés. Dans cette hypothèse, un certain nombre de règles applicables aux assemblées et notamment celles relatives aux convocations et au droit de communication, sont expressément écartées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions sont prises en assemblée ou par consultation écrite à la diligence de la gérance ou résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Le choix du mode de prise de décision appartient à la gérance.

Toutefois, la réunion d'**une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes** de chaque exercice dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Tout associé a droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quelque soit le nombre de ses actions, avec le nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède sans limitation.

AA AA

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et peuvent être demandées par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des actions. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville, la convocation doit être faire par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou par l'un des associés.

Chaque associé peut se faite représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux associés. Dans ce cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le Président et le cas échéant par le président de séance.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conforme par le Président.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès verbal.

En outre, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis doivent être approuvés par les associés dans les six mois de la clôture de l'exercice, après rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.

L'associé unique ne peut pas déléguer les pouvoirs ci-dessus.

Lorsqu'elles sont prises dans le cadre des pouvoirs normalement dévolus à l'assemblée, ces décisions doivent être répertoriées dans un registre coté et paraphé.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la présidence, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés, toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

L'assemblée est valablement réunie sur convocation verbale, sans condition de délai, à condition que tous les associés soient présents ou représentés.

20-2 La consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de gestion et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la Loi.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication, dans les conditions fixées par la loi, des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, et signés par les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives sont valablement certifiés conformes par les gérants.

20-3 Nature des décisions

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions concernant tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et **d'ordinaires** dans les autres cas.

20-4 Majorités requises

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales et en cas de seconde consultation à la majorité des voix émises quelque soit le nombre d'associé ayant participé au vote.

Sauf exceptions prévues par la loi et les présents statuts, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
-A l'unanimité s'il s'agit d'obliger un associé à augmenter son engagement social, ou de changer la nationalité de la société, ce qui résulte du transfert de siège social à l'étranger.
-à la majorité des ¾ des associés professionnels exerçant la profession, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
-Toutes les autres décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valablement prises par les associés représentant plus de la majorité des parts sociales :
-augmentation du capital social par incorporation des réserves et des bénéfices,
-transformation en société d'exercice libéral à forme anonyme.
-le déplacement du siège social en France (article 223-30 al 1 du Code de Commerce)

ARTICLE 21 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'**obtenir communication des documents et des informations** nécessaires à lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er AVRIL et finit le 31 MARS. L'exercice social en cours lors de la transformation de la société n'est pas affecté et conserve sa durée.**

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la Présidence, sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les associés décident de la l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 23 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1- Le bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

AA NA

Il est fait sur ces bénéfices diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite ***réserve légale***. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale peut décider de la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision prise à l'unanimité doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée détermine la part attribuée à chacun des associés.

2- Les pertes.

Les pertes reportées par décision d'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

3- Sort de l'associé cessant son activité, exclu ou empêché.

Dans les cas où l'un des associés cesserait d'exercer son activité au sein de la société, et notamment en cas d'empêchement ou de suspension pour une durée supérieure à trois mois, l'associé conservera ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle ; en conséquence, l'associé ne percevra plus que la part de bénéfice correspondant aux droits conférés par les parts sociales, et non ceux conférés par les parts d'industrie.

En cas de décès d'un associé, ses ayants droits ne conserveront que les droits pécuniaires liés à la détention de parts sociales.

4 - La mise en paiement des dividendes.

Les modalités sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par les gérants. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

5- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas la décision est publiée selon les modalités fixées par décret.

En cas d'inobservations de ces prescriptions, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximum de 6 mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

AA NA

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective, et s'effectue conformément aux dispositions légales en vigueur.

La personnalité juridique de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité du capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

Les patients seront informés de la dissolution de la société et invités à exprimer le choix d'un médecin à qui leur dossier sera confié.

Le procès verbal de dissolution est communiqué sans délai par le président ou les associés au Conseil départemental au tableau de l'ordre duquel la société est inscrite.

ARTICLE 25 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société pourra se transformer en société d'exercice libérale de toute autre forme ou en société civile sans que cette opération n'entraine la création d'une personne morale nouvelle. Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenue et dans les termes de la loi.

ARTICLE 26 : CONCILIATION ET CONTESTATION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Tous les différends ou litiges relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de la présente convention qui pourraient s'élever entre les associés, seront soumis à une tentative de conciliation devant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes auprès duquel les associés sont inscrits, conformément à l'article R 4127 – 259 du Code de la Santé Publique.

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution des présents statuts, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la chambre nationale d'arbitrage des médecins. Dès à présent il est décidé de soumettre tout litige à un arbitre unique, dont il pourra être fait appel de la sentence.

ARTICLE 27 : INFORMATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Toute modification des statuts et l'adoption ou la modification d'un règlement intérieur devra impérativement être portée à la connaissance du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du lieu d'exercice principal par lettre recommandée avec accusé de réception, avant d'effectuer les formalités de publicité afférentes aux modifications statutaires.

Si le Conseil relève un défaut de conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles est soumise la société ou encore les dispositions de l'article L 4113-11 du Code de la Santé Publique, le ou les gérants informent les associés des observations formulées par le Conseil Départemental et du délai imparti pour la régularisation.

Le ou les gérants devront communiquer au Conseil départemental toutes les conventions relatives au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés notamment les projets concernant les démembrements et transmission de parts sociales. Ces derniers sont communiqués par les associés concernés si le ou les gérants n'en sont pas informés.

ARTICLE 28 : OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société déclare avoir opté pour **l'impôt sur les sociétés.**

ARTICLE 29 : FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Ariel ABEHSERA**, président -avec faculté de délégation ou se faire substituer – pour accomplir les formalités de transformation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, les frais étant pris en charge par la société.

STATUTS MIS A JOUR LE 15 NOVEMBRE 2023

Le Docteur Ariel ABEHSERA
(Bon pour acception de la fonction de Président)

Bon pour Acceptation de la Fonction de président

Le Docteur Michèle ABEHSERA
(Bon pour acceptation du mandat de Directrice Générale)

Bon pour acceptation du mandat de Directrice Générale